

VD_OMNI GE.2012.0137 vom 8. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0137

FR: VD_OMNI GE.2012.0137 du 8 janvier 2014

IT: VD_OMNI GE.2012.0137 del 8 gennaio 2014

Regeste

X._____, Y._____ c/Service des routes, Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, AZ._____, BZ._____ | La pose d'une interdiction générale de stationner sur toute la longueur d'une ruelle n'est pas conforme au principe de proportionnalité; la mesure a été adoptée uniquement pour résoudre un conflit de voisinage entre deux propriétaires riverains quant à l'usage de leur place de stationnement. D'autres solutions doivent être étudiées par la municipalité permettant de régler la situation des deux riverains concernés, soit de manière ponctuelle et localisée à l'endroit litigieux, soit de manière plus globale, par exemple, par l'étude d'une conception d'ensemble pour le stationnement dans le centre et ses ruelles, ou par l'étude d'une zone de rencontre dans la ruelle en cause.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) reconnaît la qualité pour recourir à quiconque ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été empêché de le faire (let. a), étant "particulièrement" atteint par la décision attaquée (let. b) et ayant un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). L'art. 75 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) reconnaît la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal n'a pas repris la condition d'une atteinte spéciale ou particulière de l'art. 89 al. 1 let. b LTF. Cette différence rédactionnelle, voulue par le Grand Conseil, avait pour but d'éviter que le tribunal ne procède à un examen de la qualité pour recourir grief par grief (BCG séance du 30 septembre 2008, p. 33; voir aussi l'arrêt AC.2010.0022 du 15 avril 2011 consid. 1d). Sous cette réserve, le tribunal peut donc se référer à la jurisprudence fédérale relative à l'art. 89 al. 1 LTF pour définir la qualité pour recourir (AC.2012.0352 du 28 janvier 2013, consid. 1a) b) L'intérêt dont dépend la qualité pour agir peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que

de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). En matière de signalisation, la jurisprudence admet l'existence d'un intérêt digne de protection lorsque la restriction attaquée entraîne des inconvénients pour le recourant qui utilise régulièrement la rue en cause comme pendulaire ou comme riverain. En revanche, lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle, l'intérêt du recourant à contester la mesure n'est plus considéré comme suffisant pour lui accorder le droit de recourir (JAAC 50.49, consid. 1d, p. 329-330; 55.32, consid. 4b, p. 303-304; 53.26 consid. 6c, p. 174). Par exemple, la qualité pour recourir a été reconnue à l'association des habitants d'un quartier contre l'aménagement d'un giratoire sur un carrefour que les membres de l'association utilisaient régulièrement (JAAC 53.42, consid. 2, p. 303). Mais le seul fait qu'une personne habite au bord d'une route frappée par une restriction de la circulation ou qu'elle y possède un bien-fonds, ne confère pas sans autre le droit de recourir. L'intérêt de fait ou de droit doit résulter de l'annulation de la restriction en cause. Tel est notamment le cas si l'accès est rendu plus difficile (par exemple en raison d'un sens unique), si une limitation de vitesse est ordonnée, si des places de parc plus ou moins régulièrement utilisées sont supprimées, ou si une augmentation des immissions est à craindre (JAAC 61.22, consid. 1c, p. 197). c) En l'espèce, les recourants X. _____ et Y. _____ sont propriétaires du bâtiment construit sur la parcelle **** et exploitants de l'entreprise installée dans ces locaux; ils sont directement touchés par la mesure qui leur interdit de stationner les véhicules devant leur centre d'exploitation. Ils ont donc un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée.

E. 2

Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

E. 3

La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées.

E. 3.3

p. 227; 132 I 49 consid. 7.2 p. 62; voir aussi ATF 130 I 65 consid. 3.5.1 p. 69 ; 128 II 392 consid. 5.1 p. 297 et les arrêts cités). c) En l'espèce, il ressort du dossier que la décision attaquée a été prise suite au litige survenu entre les époux Z. _____ et le recourant Y. _____ ainsi que, dans une moindre mesure, le recourant X. _____. Les époux Z. _____ se plaignent de la difficulté pour sortir leurs véhicules du garage lorsque les voitures de l'entreprise des recourants sont stationnées devant le bâtiment. Il ressort toutefois de l'inspection locale que le tiers intéressé AZ. _____ a pu, après plusieurs manœuvres, sortir les deux véhicules de son garage en présence d'une voiture du recourant stationnée à l'emplacement litigieux. Par ailleurs, il a également été constaté qu'un véhicule était stationné dans l'angle rentrant que forme le bâtiment ECA **** sur la parcelle **** et que durant l'audience, le détenteur de ce véhicule a pu sortir de sa place de stationnement sans être gêné par le véhicule du recourant X. _____. Egalement pendant l'audience, le véhicule stationné dans un garage situé dans le bâtiment ECA ****, directement contigu à la parcelle ****, a pu quitter sa place de stationnement et parvenir à sortir après quelques manœuvres en direction du sud malgré la présence du véhicule du recourant X. _____.

Par ailleurs, lors de l'inspection locale, le tribunal a également constaté que la servitude de passage était longée d'espaces permettant de stationner sans véritablement gêner la circulation, notamment devant l'un des bâtiments de la parcelle **** à l'angle formé entre les bâtiments ECA **** et ****, ainsi que sur le dégagement que forme le bâtiment construit sur la parcelle ****. Il ressort de cette situation que l'interdiction générale de stationner sur l'ensemble du chemin de la Chiésaz empêcherait des possibilités de stationnement qui sont actuellement exploitées sans entraver la circulation sur cette voie publique. d) Il convient de relever à cet égard, que l'interdiction de stationner s'appliquerait aussi aux espaces privés situés de part et d'autre de la servitude. Le Service des routes a produit à cet égard un avis de droit du premier juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne du 31 mai 2006, élaboré par sa greffière, C._____. Il ressort de cette étude les éléments suivants : « (...) la notion de voie publique figurant à l'art. 1er al. 1 LCR est indépendante des notions de domaine public et de voie publique, ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'établissant de lien entre ces deux notions (SJ 1992 p. 522) (...) Il est largement admis que sont des voies publiques au sens de la LCR les voies de communication et les espaces utilisables pour la circulation de tous les usagers ou de certains d'entre eux, qu'il s'agisse du trafic en mouvement ou à l'arrêt, qui ne sont pas réservées exclusivement à un usage privé. Ce qui est déterminant n'est ainsi pas l'appartenance de la route au patrimoine privé ou au domaine public, mais son ouverture au trafic : une voie est ouverte au public si elle est ouverte à un nombre indéterminé ou indéterminable d'utilisateurs. La présomption légale est que toutes les voies de communication, espaces et surfaces qui se prêtent au trafic en mouvement ou à l'arrêt, sont des routes publiques. A contrario, la route privée est l'espace utilisable pour la circulation d'usagers soit en mouvement, soit à l'arrêt, mais non ouvert à la circulation publique, qu'il s'agisse de routes, de chemins, de places ou d'aires quelconques. Cela signifie que seul un nombre limité déterminé ou déterminable de personnes peut y accéder. Pour qu'un espace puisse être considéré comme non ouvert à la circulation publique, il est nécessaire que l'ayant droit manifeste expressément sa volonté de soustraire ledit espace à la circulation publique par une clôture, une interdiction signalée, ou encore en déposant des objets. Ce dernier critère n'est toutefois pas optimal dans la mesure où certains objets peuvent facilement être ôtés, rendant ainsi son caractère public à un espace qui se voulait privé en premier lieu. (...) Sont notamment des espaces de circulation publique : (...) une place située devant des rangées de garages, car outre les propriétaires des garages en question, des tiers l'utilisent aussi ou même pour se parquer, même si cela est peu fréquent (BJP 1967 p. 29) (...) » Ainsi, l'interdiction générale de stationner sur l'ensemble du tronçon du chemin de la Chiésaz apparaît disproportionnée dans la mesure où elle supprime des espaces de stationnement qui sont exploités actuellement sans entraver la circulation sur ce chemin. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les époux Z._____ pour sortir leur véhicule du garage sont réelles et entraînent des manœuvres relativement importantes sans pour autant que la sortie en direction du sud du chemin de la Chiésaz soit impossible. Enfin, le tribunal a aussi constaté lors de l'inspection locale que le stationnement des véhicules devant l'entreprise du recourant empiète sur la servitude. Cet empiètement toutefois ne porte pas préjudice à la circulation des véhicules sur le tracé de la servitude, notamment grâce au fait que l'espace situé devant le bâtiment des époux Z._____ et le tracé de la servitude peut être utilisé pour circuler. Le tribunal a aussi constaté que si les tiers intéressés aménageaient la sortie de leur garage en dégagant de chacun des côtés de l'entrée les divers objets entreposés, les manœuvres de sortie des véhicules seraient plus aisées. e) En définitive, le

tribunal arrive à la conclusion que la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité et qu'elle ne peut être maintenue pour ce motif. Il est vrai que l'annulation de l'interdiction de stationner décidée ne va pas résoudre la situation conflictuelle qui existe actuellement entre les recourants et les époux Z. _____; mais il appartient à l'autorité concernée d'examiner d'autres solutions, soit localisées et limitées à l'endroit concerné, soit plus globales mais permettant de trouver une solution adaptée pour le cas des recourants. On entend par « solution plus globale » par exemple une conception d'ensemble pour le stationnement dans le centre (incluant la création de petits parkings permettant de libérer la rue du stationnement sauf aux endroits prévus spécifiquement) ou l'instauration d'une zone de rencontre au sens de l'art. 22b de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), qui permet aussi d'autoriser dans la zone le stationnement aux endroits désignés par des panneaux ou des marques (art. 22b, al. 3 OSR). Il appartient en définitive à la municipalité d'effectuer une pesée d'intérêts et de rechercher des variantes de solutions permettant de résoudre les problèmes à l'endroit où ils se posent, dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte des conditions locales particulières. On relèvera à cet égard que les propriétés des recourants et des époux Z. _____ sont situées dans un contexte bâti ancien où l'espace se trouve particulièrement contraint. Après un goulet étroit côté route des Deux-Villages, le tronçon entre les deux coudes successifs du chemin s'élargit un peu pour former, de façade à façade, une sorte de placette, sur laquelle se concentrent cependant les accès à quatre propriétés, dont trois abritent des garages. Si l'assiette de la servitude suffit au passage, ce n'est pas le cas pour les manœuvres, lesquelles doivent pour la plupart s'effectuer en empiétant sur l'une ou l'autre propriété riveraine. Rares sont par ailleurs les manœuvres qui peuvent s'effectuer en une fois. Chacun doit composer avec cette situation. Si la localisation de la propriété des époux Z. _____ entraîne sans doute plus de manœuvres que d'autres riverains, particulièrement lorsque l'un des véhicules des recourants est stationné devant leur bâtiment, l'audience a permis de constater que la manœuvre reste possible. Et l'on ne voit pas en quoi les époux Z. _____ pourraient se prévaloir plus que d'autres d'un droit à pouvoir entrer/sortir de leur garage en une seule manœuvre, pour s'engager indifféremment dans l'un ou l'autre sens du chemin. 3. Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis car le tribunal ne donne pas entièrement droit aux conclusions des recourants en invitant la municipalité à étudier d'autres solutions (voir consid. 2e ci-dessus). Il n'en demeure pas moins que la décision attaquée doit être annulée. Le dossier est retourné au Service des routes et à la Municipalité de St-Légier-La Chiésaz pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. S'agissant de la répartition des frais et dépens, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie adverse, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée de supporter les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324). Compte tenu de l'issue du recours, qui est partiellement admis, il y a lieu de répartir les frais de justice entre les recourants d'une part et les tiers intéressés d'autre part. Par ailleurs, les parties n'ayant pas consulté d'avocats, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

E. 4

D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la

route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. (...)" b) Selon l'art. 101 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité, ni faire défaut là où ils sont indispensables. S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'art. 107 al. 5 OSR précise que l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation; lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité. Ainsi, les cantons et les communes bénéficient d'une grande marge d'appréciation, mais les décisions prises sur la base de l'art. 3 al. 4 LCR doivent respecter le principe de la proportionnalité (arrêt GE.2005.0144 du 12 juin 2006 consid. 3 et la référence citée). En d'autres termes, les mesures administratives de limitation ne sont licites que si elles sont propres à atteindre le but d'intérêt public recherché, en restreignant le moins possible la circulation, tout en ménageant le plus possible la liberté individuelle. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les restrictions de liberté qu'il nécessite (A. BUSSY & B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, n. 5.7 ad art. 3 al. 4). Les mesures prises en matière de circulation routière font en outre partie des activités qui doivent être coordonnées dans le cadre des plans d'aménagement du territoire au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), en particulier, les plans directeurs communaux qui portent notamment sur les réseaux et les voies de communication, les équipements techniques et les transports (art. 36 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]; arrêts GE.2009.0056 du 27 janvier 2010 consid. 2b et GE.2001.0090 du 15 juillet 2002 consid. 3). Compte tenu de l'impact que ces mesures peuvent avoir en termes d'aménagement du territoire, il appartient à l'autorité de procéder à une pesée des intérêts (cf. art. 3 de l'ordonnance du 22 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]) et d'examiner quelles possibilités et variantes entrent en ligne de compte (cf. art. 2 al. 1 let. b OAT). Enfin, le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) comprend (a) la règle d'adéquation qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, (b) la règle de nécessité qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, soit choisi celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ainsi que (c) la règle de proportionnalité au sens étroit qui requiert de mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation des personnes concernées avec le résultat escompté du point de vue du but visé (ATF 134 I 221 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.